

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.01.04

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS**



**SEANCE DU 27 JANVIER 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 23 JANVIER 2025		
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 23 JANVIER 2025		
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b><u>convention de servitudes pour la mise en place de mesures environnementales, avec la société URBA 553 (projet centrale solaire photovoltaïque au sol)</u></b>		

L’an deux mil vingt-cinq et le 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, BONY Romuald, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, GESSELLE Anne.

**Absents représentés** : BASSO Christine, VIALLET Jacky.

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 13 présents, 15 votants.

Monsieur VIALET Jacky a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.

**Secrétaire de séance** : Madame ARCIDIACO Isabelle.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre d’un projet de centrale photovoltaïque au sol développé sur le territoire de la commune de Ners par la société URBA 553, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège est au 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, identifiée au SIREN sous le numéro 921 695 409 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, la commune a été sollicitée par la société URBA 553 afin de mettre en place sur le chemin rural, appartenant à la commune et dénommé « chemin du Boulidou », une convention de servitude visant à la réalisation des mesures de compensation environnementales suivantes :

- Plantation et entretien en bordure du chemin du Boulidou pendant toute la durée d’exploitation de la Centrale photovoltaïque au sol d’une haie paysagère d’une longueur d’environ 650 mètres linéaires et composée d’arbustes sous le label Végétal Local

(développé par les Conservatoires Botaniques Nationaux).

La prise d'effet de cette convention de servitude est conditionnée à la prise d'effet du bail emphytéotique portant sur les parcelles de la centrale photovoltaïque. Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 24 janvier 2028.

Cette convention est consentie pour toute la durée du bail relatif à la centrale photovoltaïque qui se terminera au plus tard le 03 janvier 2060 moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de trois mille euros hors taxes (3000,00 € HT).

Par suite, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération avec la société URBA 553.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Connaissance prise de la convention de servitudes annexée à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré,**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 5**

### **DECIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec la société URBA 553 (annexée à la présente convention)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous autres documents relatifs à cette affaire.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
ARCIDIACO Isabelle



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*